

# **GE\_GERICHTE ACJC/1298/2019 vom 16. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1298\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1298_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1298/2019 du 16 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1298/2019 del 16 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était d'un montant supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en lien avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 2**

L'appelante fait tout d'abord grief au Tribunal d'avoir fait une mauvaise application de l'art. 84 CO dans la mesure où l'intimée n'avait pas prouvé que les gains qu'elle aurait pu réaliser l'auraient été en dollars américains.

Elle reproche également au premier juge d'avoir violé l'art. 8 CC en retenant qu'il ressortait des pièces que la comptabilité de l'intimée était établie en dollars américains, quand bien même aucune pièce ni allégué ne le mentionnait.

Enfin, elle fait valoir que l'intimée aurait dû formuler son dommage dans la monnaie dans laquelle elle devait réaliser sa marge, à savoir la devise dans laquelle les produits étaient revendus.

2.1.1 Selon l'art. 84 al. 1 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Il découle en outre de l'al. 2 que le débiteur tenu de payer en Suisse une dette exprimée en monnaie étrangère a la faculté alternative de s'acquitter en francs suisses, sauf convention contraire des parties. Quant au créancier, il ne peut faire valoir sa prétention - contractuelle ou délictuelle - contractée en monnaie étrangère que dans cette monnaie, et le juge ne peut admettre la prétention que dans cette monnaie également (Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_341/2016 du 10 février 2017 consid. 2.2 et les références citées).

La monnaie due est généralement déterminée par le contrat en cause, soit expressément, soit tacitement; des circonstances postérieures à la conclusion du contrat peuvent aussi être

prises en considération (LOERTSCHER, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 11 ad art. 84 CO).

- 17/27 -

C/9727/2016

Sur le fond, la doctrine fait observer que les créances en dommages-intérêts contractuels ne sont pas nécessairement soumises à la monnaie qui régit le contrat. Elles doivent en principe être établies dans la monnaie de l'Etat dans lequel le dommage patrimonial est survenu. Selon les circonstances, la monnaie du contrat peut rester déterminante, en particulier lorsque les dommages-intérêts se substituent à une obligation contractuelle de paiement (salaire, honoraire, droit de licence; SCHRANER, Zürcher Kommentar, 2000, n. 181 ad art. 84 CO; VISCHER/HUBER/OSER, Internationales Vertragsrecht, 2000, n. 972). La banque répond ainsi en dollars américains d'une perte subie par sa cliente sur une opération boursière ayant pour objet des options libellées en dollars, et dont la vente devait rapporter un bénéfice dans cette monnaie (arrêt 4C\_191/2004 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimée a allégué - dans sa demande du 29 septembre 2016 mais également dans ses échanges avec sa partie adverse (notamment les courriers du 2 décembre 2015 et du 18 mars 2016) - un dommage qu'elle a exprimé en dollars américains.

Elle a par ailleurs toujours indiqué des valeurs en dollars américains dans ses écritures. Il convient ainsi d'admettre la prise en considération de la monnaie utilisée dans les différentes pièces versées à la procédure, dès lors qu'elle se situe dans le cadre de ce qui a été allégué.

En l'occurrence, le dollar américain est utilisé dans les documents comptables produits par l'intimée tendant à démontrer son dommage, soit les pièces 43, 44 et 48.

Entendu par le Tribunal, W\_\_\_\_\_ a confirmé s'être basé sur les factures d'achat de A\_\_\_\_\_ SA de 2013 et 2014. Il ressort par ailleurs des pièces versées à la procédure que la monnaie du contrat est le dollar américain. En effet, les nombreux e-mails échangés entre les distributeurs locaux, notamment V\_\_\_\_\_ (Kazakhstan), et l'intimée indiquent des prix en dollars américains. Il en va de même des pièces relatives aux prix des échantillons et du "1\_\_\_\_\_ loyalty pack".

Bien que les factures relatives aux systèmes d'injection 1\_\_\_\_\_ ne précisent pas la monnaie, l'une d'elle comporte toutefois la mention "(n)o commercial value, value for customs purpose only : 120 USD". Le courriel de l'appelante du 15 septembre 2014 contient également une liste de prix du produit F\_\_\_\_\_ en dollars américains.

Enfin, l'e-mail adressé par l'intimée à l'appelante le 10 décembre 2014 comporte un tableau de prévisions de vente dont les montants sont également indiqués en dollars américains.

Il résulte de ce qui précède que la relation contractuelle entre les parties repose principalement sur des commandes et des paiements effectués en dollars américains.

- 19/27 -

C/9727/2016

L'utilisation de cette monnaie paraît par ailleurs d'autant plus justifiée qu'il s'agit d'un contrat de distribution exclusive englobant de nombreux Etats et présentant ainsi un

caractère majoritairement international.

Les conclusions prises en dollars américains par l'intimée étaient donc correctement libellées, un dommage survenant pour elle en monnaie américaine.

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point. 3. L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir retenu une violation de ses obligations de fourniture de marchandises et de soutien à l'intimée.

3.1 Les parties ne contestent pas avoir été liées par un contrat de distribution exclusive.

3.1.1 Le contrat de distribution exclusive est un contrat dans lequel une personne (le fournisseur ou le concédant) promet à une autre (le représentant exclusif, le distributeur ou le concessionnaire) de lui livrer des biens déterminés à un certain prix et de lui en assurer l'exclusivité dans un rayon donné contre l'engagement d'en payer le prix et d'en promouvoir la vente dans ce rayon (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_61/2008 du 22 mai 2008 consid. 2).

Si le contrat de distribution exclusive peut avoir des contenus divers, impliquant un lien plus ou moins étroit entre les parties, il comprend néanmoins, dans tous les cas, un contrat de fourniture ainsi qu'une clause d'exclusivité (TERCIER, BIERI, CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd. 2016, n. 7242-7245 et les références citées; MIRFAKHRAEI, Les indemnités de fin de contrat dans le contrat d'agence et le contrat de distribution exclusive, 2014, n. 197 et les références).

Ainsi, le concédant s'engage à livrer au représentant les biens que celui-ci lui commandera et lui paiera. Il s'agit dans cette mesure d'un authentique contrat de vente (éventuellement d'un contrat de fourniture de choses à produire) à livraisons successives, auquel on applique en principe les règles ordinaires (TERCIER, BIERI, CARRON, op. cit., n. 7243 et 7272). Quant à la clause d'exclusivité, il s'agit de l'élément caractéristique d'un tel contrat. Le concédant s'engage à réserver au représentant l'exclusivité (totale ou partielle) de la distribution du produit dans un rayon déterminé, en contrepartie de quoi le représentant doit de son côté en promouvoir la vente. Le fournisseur ne peut donc, sauf convention contraire, vendre les mêmes produits dans le rayon réservé au distributeur. L'on déduit par ailleurs du contrat de distribution exclusive l'obligation pour le fournisseur de soutenir le distributeur, soit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le représentant puisse effectuer et développer ses ventes dans de bonnes conditions (TERCIER, BIERI, CARRON, op. cit., n. 7243-7244 et 7273-7274).

- 20/27 -

C/9727/2016 Dans ses traits essentiels, le contrat de distribution exclusive comprend ainsi un double rapport d'échange : un premier entre l'obligation du fournisseur de s'abstenir de vendre dans le territoire réservé et l'obligation du distributeur de promouvoir les ventes, et un second entre la livraison du bien par le fournisseur et l'obligation d'en payer le prix à charge du distributeur (TERCIER, BIERI, CARRON, op. cit., n. 7246 et les références citées).

3.1.2 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait. S'il ne

parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit rechercher, par l'interprétation selon la théorie de la confiance, quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 142 III 671 consid. 3.3, 140 III 134 consid. 3.2, 136 III 186 consid. 3.2.1 et 135 III 295 consid. 5.2).

3.2 En l'espèce, l'appelante fait tout d'abord grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle avait violé son obligation de soutien en remplaçant les produits A\_\_\_\_\_ par des produits K\_\_\_\_\_ et en arrêtant la commercialisation des produits A\_\_\_\_\_ avant le terme du contrat.

Le contrat de distribution dispose, à son article 2.1, que "A\_\_\_\_\_ grants DISTRIBUTOR the exclusive right to import, sell and distribute the PRODUCTS in the TERRITORY, during the SUPPLY PERIOD". Quant au distributeur, il s'engageait à "not to solicit sales outside the TERRITORY" (art. 2.5 let. a) et "not to establish a branch for the manufacturing and distribution of the PRODUCTS, in and/or outside the TERRITORY" (let. b). Par ailleurs, l'article 2.6 prévoit que "A\_\_\_\_\_ shall impose the same obligations upon its other licensees, distributors and agents as far as legally possible. In no case, however, shall these provisions be interpreted as a total territorial protection in favour of DISTRIBUTOR, and A\_\_\_\_\_ shall not be responsible for not preventing any parallel import into the TERRITORY".

Sur cette base, l'appelante fait valoir qu'elle s'est uniquement engagée à inclure une clause identique à la clause 2.5 dans ses contrats avec d'autres distributeurs et

- 21/27 -

C/9727/2016 détenteurs de licences portant uniquement sur les produits visés par l'annexe A, soit la gamme A\_\_\_\_\_ et soutient que ces clauses ne sauraient être interprétées comme une protection absolue des territoires en faveur de l'intimée. Le Tribunal a précisément retenu que l'intimée n'avait aucun droit à se voir attribuer un territoire pour la distribution des produits K\_\_\_\_\_, ni même à ce que les produits K\_\_\_\_\_ ne soient pas distribués sur les territoires pour lesquels elle disposait de l'exclusivité.

Néanmoins, l'appelante était tenue de respecter les obligations contractées à l'égard de l'intimée. Or, en février 2014, l'appelante a pris la décision de produire, à terme, ses produits A\_\_\_\_\_ sous la marque K\_\_\_\_\_ et d'arrêter la commercialisation de la gamme A\_\_\_\_\_. Par conséquent, elle ne serait plus en mesure de fournir lesdits produits dus à l'intimée en vertu du contrat de distribution. Bien qu'elle disposait d'un délai de six mois, échéant au 30 juin 2014, avant la fin prévue du contrat au 31 décembre 2014, elle n'a pas résilié celui-ci ni même averti sa co-contractante à ce sujet. Elle n'a informé l'intimée qu'en début d'année 2015, alors que le contrat liant les parties avait été tacitement reconduit pour une période de deux ans, que la gamme de produits A\_\_\_\_\_ serait réduite, puis, à terme, arrêtée et que le produit D\_\_\_\_\_ ne serait plus fabriqué à compter du 1er septembre 2015. Cette stratégie était contraire à ses obligations, soit celles de fournir à l'intimée pendant la durée du contrat les produits couverts par celui-ci, ainsi que de lui accorder le support nécessaire à la bonne marche de ses activités, ou à tout le moins de ne pas l'entraver dans ce cadre.

En effet, l'appelante était tenue de soutenir l'intimée, soit de faire tout ce qui était en son pouvoir pour que cette dernière puisse effectuer et développer ses ventes dans de bonnes conditions, notamment d'assurer la promotion des produits couverts par le contrat, ce qu'elle n'a pas fait.

L'appelante soutient que la décision de commercialiser les produits K\_\_\_\_\_ sur les territoires kazakh et biélorusse n'a pas eu de conséquence sur le contrat de distribution avant le mois de septembre 2016, et que d'une manière très limitée, entre les mois de septembre et décembre 2016.

Bien que les parties s'opposent sur les circonstances entourant l'arrivée des produits K\_\_\_\_\_ sur les territoires couverts, notamment s'agissant de la date de leur distribution, il est établi que ceux-ci étaient identiques à la gamme A\_\_\_\_\_, ont fait l'objet de publicité sur lesdits territoires dès 2014 et étaient proposés à des prix inférieurs. Il ressort également de la procédure, notamment de l'audition des

- 22/27 -

C/9727/2016 partenaires commerciaux de l'intimée, que l'apparition des produits K\_\_\_\_\_ sur le marché a entraîné la fin de la distribution des produits A\_\_\_\_\_ et que les clients qui achetaient les produits A\_\_\_\_\_ dans le passé se tournaient désormais vers la nouvelle gamme, ce qui avait entraîné une chute des ventes.

Par ailleurs, les activités de promotion de la gamme A\_\_\_\_\_ avaient cessé en 2014 et plus aucun matériel publicitaire n'avait été fourni depuis lors.

Bien que l'appelante allègue que la transition A\_\_\_\_\_ -K\_\_\_\_\_ devait se faire graduellement, il apparaît que la stratégie mise en place était plus avancée que ce que prétend l'appelante.

D'ailleurs, le silence suite à la commande de mai 2015 et la proposition faite par l'appelante en décembre 2015, soit sept mois plus tard, illustrent le désintérêt de l'appelante à l'égard des produits A\_\_\_\_\_, celle-ci n'ayant été en mesure de fournir, à la fin de l'année 2015, qu'une quantité limitée de produits D\_\_\_\_\_ dont la date de péremption était plus courte qu'à l'accoutumée, quand bien même la fabrication n'avait cessé qu'en septembre 2015.

La lettre d'autorisation du 6 juillet 2015 émise par l'appelante confirme également le statut précaire de la gamme A\_\_\_\_\_ dans les termes suivants : "the Letter of Authorization will be issued only until December 31, 2015 and upon continuation of the A\_\_\_\_\_ range be re-issued thereafter".

Ces éléments démontrent que l'arrêt de la gamme des produits A\_\_\_\_\_ est intervenu alors même que le contrat de distribution déployait encore ses effets.

En tout état, on ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas avoir passé de commandes supplémentaires entre 2015 et 2016, autre que celle du mois de mai 2015, compte tenu de ce qui précède.

Enfin, l'appelante fait valoir qu'elle n'a pas violé son obligation de livrer les produits dans la mesure où les parties n'avaient prévu aucune quantité minimale et qu'elle était libre de refuser une commande, notamment en raison du délai de livraison, de ses stocks ou de la quantité commandée.

Or, dès lors que clause 8.1 du contrat prévoit que l'intimée est tenue de disposer d'un stock suffisant pour assurer la distribution des produits sur les territoires, l'appelante devait le lui fournir.

Par ailleurs, admettre que l'appelante disposait d'un tel droit de refus reviendrait à vider le contrat de distribution de l'élément de réciprocité qui le caractérise, l'intimée étant elle tenue d'acquérir une quantité minimale annuelle de produits, conformément à l'art. 10 du contrat, et serait contraire à l'obligation de fournir la marchandise, déduite de la doctrine et de la jurisprudence rendue en la matière. Une telle interprétation est ainsi contradictoire et contraire au but du contrat.

- 23/27 -

C/9727/2016

La Cour rappellera, à titre superfétatoire, que l'arrêt de la fabrication du produit D\_\_\_\_\_ a été annoncé en janvier 2015 pour le mois de septembre de la même année. Or, la commande a été réalisée par l'intimée en mai 2015. L'appelante ne saurait donc faire valoir qu'elle ne disposait plus de stock suffisant.

Vu les circonstances d'espèce, notamment le contexte commercial, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelante avait violé ses obligations à l'égard de l'intimée telles qu'elles découlaient du contrat de distribution exclusive, notamment son obligation de fourniture et son obligation de soutien découlant de la clause d'exclusivité. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point. 4. Subsidiairement, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé les art. 42 al. 2 et 97 CO en admettant l'existence d'un lien de causalité entre la violation de l'obligation de soutenir l'intimée et le gain manqué s'agissant de la période précédant le mois de septembre 2016.

Elle soutient que, dans la mesure où elle n'a pas cessé la production ni la commercialisation de ses autres produits A\_\_\_\_\_ avant la fin du contrat de distribution, il ne peut être retenu que l'intimée a subi une perte de gain consécutive à un prétendu refus de livrer dès 2015. Ainsi, si une violation du contrat devait être retenue, seule la perte de gain consécutive à l'introduction des produits K\_\_\_\_\_ sur les territoires kazakh et biélorusse par J\_\_\_\_\_ pouvait être admise.

Le jugement entrepris devait par conséquent être annulé et les conclusions de l'intimée devaient, en tout état, être limitées à la réparation du dommage relatif à la période entre les mois de septembre et décembre 2016, correspondant à un montant de 41'797.33 USD.

4.1 Selon l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Le créancier qui ouvre action en dommages-intérêts en invoquant cette disposition doit donc alléguer et prouver, conformément à l'art. 8 CC, les trois faits constitutifs de cette norme de responsabilité que sont la violation du contrat, le dommage et le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation contractuelle et le dommage; le créancier supporte ainsi le fardeau de la preuve (art. 8 CC) de ces trois faits pertinents, ce qui signifie que, si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du créancier (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 129 III 18 consid. 2.6; 126 III 189 consid. 2b). En

C/9727/2016 revanche, il incombe au débiteur de prouver le quatrième fait constitutif, à savoir qu'aucune faute ne lui est imputable ("à moins qu'il ne prouve..."); il supporte ainsi le fardeau de la preuve pour le cas où le juge ne serait convaincu ni de l'existence d'une faute ni de son absence (renversement du fardeau de la preuve; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_610/2017 du 29 mai 2018 consid. 4.1). 4.1.1 La violation du contrat comprend l'inexécution d'une obligation, mais aussi la violation positive du contrat. La violation positive du contrat (positive Vertragsverletzung), qui est visée par les termes "ne peut l'obtenir qu'imparfaitement" concerne tous les cas de violation du contrat autres que l'inexécution et peut être une exécution défectueuse de l'obligation principale, la violation de devoirs accessoires, la résiliation anticipée du contrat et la violation d'une obligation de s'abstenir (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_610/2017 du 29 mai 2018 consid. 5.2.1). 4.1.2 Consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et la valeur à laquelle s'élèverait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 359 consid. 4). 4.1.3 La causalité naturelle entre deux événements est réalisée lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. La constatation de la causalité naturelle relève du fait (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 715 consid. 2.2). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un «tiers neutre». Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et les arrêts cités).

4.2.1 En l'espèce, il a été retenu une violation par l'appelante de ses obligations de soutien et de fourniture des marchandises à l'égard de l'intimée telles qu'elles découlaient du contrat qui les liaient.

4.2.2 Il a été établi que la promotion des produits K\_\_\_\_\_, identiques aux produits faisant l'objet du contrat, à des prix inférieurs sur le même marché est intervenue dès 2014, que l'appelante a unilatéralement limité la gamme de produits couverts par le contrat, qu'elle n'a pas donné suite, ou que tardivement et très partiellement, à la commande de mai 2015 et qu'elle a cessé toute activité de

C/9727/2016 promotion pour les produits A\_\_\_\_\_ depuis 2014 en faveur de la gamme K\_\_\_\_\_. C'est ainsi à juste titre que l'intimée a calculé son dommage dès le second semestre 2015, période entachée par les ingérences et les violations contractuelles commises par l'appelante.

4.2.3 Quant à la question du lien de causalité entre la violation du contrat et le dommage, il y a lieu de relever ce qui suit.

Aucun produit n'a été livré suite à la commande du mois de mai 2015.

Partant, il est notoire qu'il est impossible de vendre des choses qui n'ont pas été livrées, ce qui entraîne une baisse du chiffre d'affaires.

Que la fin de la production du produit D\_\_\_\_\_ n'ait été prévue que pour le mois de septembre 2015 et que l'enregistrement des produits K\_\_\_\_\_ n'ait été obtenu qu'au mois de février 2016 pour la Biélorussie et qu'au mois d'août 2016 pour le Kazakhstan n'y change rien, puisque il a été démontré que la stratégie commerciale de l'appelante et les conséquences qu'elle a impliquées furent initiées dès le début de l'année 2014, raison pour laquelle des répercussions financières s'en sont ressenties sur les ventes de l'intimée dès l'année 2015.

Aucun autre élément soulevé par les parties ne pourrait justifier le gain manqué de l'intimée.

Enfin, et comme déjà mentionné (cf. supra consid. 3.2), on ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas avoir donné suite à la proposition faite par l'appelante en décembre 2015, dans la mesure où la quantité et la date de péremption limitées des produits offerts auraient rendu difficile l'écoulement des stocks, ni de ne pas avoir procédé à d'autres commandes, compte tenu des circonstances évoquées.

En tout état, la promotion des produits K\_\_\_\_\_ à des prix plus concurrentiels sur le même marché, l'offre unilatéralement limitée par l'appelante et l'arrêt complet de toutes les activités de promotion pour les produits A\_\_\_\_\_ depuis 2014 en faveur de la promotion des produits K\_\_\_\_\_ étaient propres, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à diminuer, voire faire cesser, la vente des produits A\_\_\_\_\_ et, partant, entraîner le gain manqué allégué par l'intimée.

4.2.4 L'arrêt invoqué par l'appelante (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_61/2008 du 22 mai 2008) ne lui est d'aucun secours dès lors qu'il ne vise pas le même complexe de faits. Dans l'arrêt précité, il a certes été retenu que les recourantes ne pouvaient pas se limiter à alléguer et à démontrer qu'une diminution de leurs ventes était intervenue

- 26/27 -

C/9727/2016 dans le courant de l'année 2001 et qu'elles auraient dû, à tout le moins, alléguer et offrir de prouver que les retards dans les livraisons des produits achetés par elles les avaient contraintes à renoncer à la conclusion de certaines affaires, en indiquant le nom des clients avec qui elles avaient été empêchées de conclure et le manque à gagner qui en était résulté pour elles.

Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de retard dans la livraison, l'appelante n'ayant jamais fourni les produits commandés par l'intimée en mai 2015. Par ailleurs, l'appelante a également violé son obligation de soutien à l'égard de l'intimée. L'état de fait de l'arrêt en question n'est ainsi pas transposable à celui de la présente cause.

Au vu de ce qui précède, l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre les violations du contrat et le dommage de l'intimée doit être admise.

4.2.5 En définitive, les conditions de l'art. 97 al. 1 CO sont réunies, l'appelante n'ayant pas démontré qu'aucune faute ne lui était imputable. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a condamné l'appelante au versement d'un montant de 185'366 USD, dans la mesure où il a été déterminé que chacun des faits pertinents (violation du contrat, dommage et rapport de causalité) s'était produit. 5. Le jugement entrepris sera donc confirmé dans son intégralité.

6. 6.1 L'appelante qui succombe supportera les frais judiciaires d'appel qui seront arrêtés à

8'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC), entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

6.2 L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimée, arrêtés à 7'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 27/27 -

C/9727/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 février 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/1381/2019 rendu le 28 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9727/2016-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance fournie par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 7**

septembre 2004 consid. 6 in SJ 2005 I 174). De même, selon un arrêt ancien, le vendeur qui n'exécute pas ses obligations répond en Deutsche Mark du gain manqué subi par l'acheteur, dès lors que celui-ci aurait revendu en Allemagne la marchandise objet du contrat de vente (ATF 47 II 190 consid. 2b).

Dans l'ATF 137 III 158 consid. 3.2.2, le Tribunal fédéral a considéré qu'en présence de prétentions pécuniaires extracontractuelles, compte tenu de la définition juridique du dommage, à savoir une diminution involontaire du patrimoine net correspondant à la différence entre l'état actuel du patrimoine du lésé et son état dans l'hypothèse où le fait dommageable ne se serait pas produit, et du but de la demande en dommages-intérêts, à savoir la réparation de ce dommage, la monnaie de paiement devait être déterminée en fonction de la valeur dans laquelle la diminution du patrimoine s'était produite.

2.1.2 Conformément à l'art. 221 al. 1 let. d CPC, les allégations de fait doivent être contenues dans la demande. Cette disposition exige des allégations détaillées, qui doivent permettre de préciser les preuves offertes pour chaque fait (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 17 ad art. 221 CPC). Le juge applique le droit d'office, mais à la condition que les éléments de fait constitutifs de la disposition en cause aient été suffisamment allégués par les parties. S'il estime que l'allégation est suffisante, le juge peut prendre en considération d'autres faits, révélés par l'administration des preuves,

s'ils concrétisent l'allégation déjà formulée, de sorte qu'ils sont "couverts" par celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.1 à 7.3). Si, en revanche, les faits révélés par l'administration des preuves n'ont nullement été allégués auparavant - et s'ils ne peuvent pas non plus l'être par la suite, en tant que nova admissibles au sens de l'art. 229 al. 1 CPC -, le juge ne peut pas les prendre en considération pour appliquer d'office le droit (ATF 142 III 462 consid. 4.3-4.4). Il convient de se montrer souple et d'admettre la prise en considération des faits exorbitants, lorsqu'ils se situent encore dans le cadre de ce qui a été allégué, c'est-à-dire lorsqu'ils se rattachent aux faits allégués par l'une ou

- 18/27 -

C/9727/2016 l'autre des parties (note F. BASTONS BULLETTI, in CPC Online, Newsletter du 14 juillet 2016).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.